



UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 304

***PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VENTE PAR DES PARTICULIERS
À L'OCCASION DE LA 46^{ème} BOURSE DE LA CARTE POSTALE ET DU VIEUX PAPIER.***

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.321-1 à R.321-12,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-05,

Vu la demande en date du 15 octobre 2009 par laquelle l'association Club Cartophile de Montpellier représentée par Monsieur Teddy Alzieu demeurant 3, rue Rémy Belleau à Montpellier, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 novembre 2009, la 46^{ème} bourse de la carte postale et du vieux papier,

Considérant que la vente ou l'échange d'objets mobiliers par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, qui doit se dérouler le dimanche 29 novembre 2009, à l'occasion de la 45^{ème} bourse de la carte postale et du vieux papier organisée par le club cartophile de Montpellier-Juvignac, à la salle Lionel De Brunelis à Juvignac peut être autorisée en raison de son caractère exceptionnel,

Considérant qu'il convient de règlementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

ARRÊTE

Article 1 : Toute personne non assujettie à la taxe professionnelle au titre des activités d'antiquaire, de brocanteur, négociant récupérateur, qui souhaite vendre ou échanger des objets mobiliers d'occasion lui appartenant à l'occasion de la 46^{ème} bourse de la carte postale et du vieux papier, qui aura lieu dans la salle Lionel De Brunelis à Juvignac, le dimanche 29 novembre 2009, devra adresser à la mairie une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 2 : Cette autorisation devra être présentée par son titulaire dans l'enceinte de la bourse d'échange à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 20 octobre 2009

Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le ...28...10...2009...

et publication

le ...28...10...2009...